

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3568

Nomenclature n° 3.3

**OBJET : LOCATION DE BUREAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
AU SEIN DU TELEPORT 6 – ANNEE 2022**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire des locaux du Téléport 6 situés 2 rue de la Fontaine d'Adam – 86200 Loudun,

Considérant que la Communauté de communes a installé ses bureaux au Téléport 6 et y occupe une surface de 536 m²,

Considérant que le loyer est réglé annuellement et qu'il est nécessaire de renouveler cette location,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il convient que la Communauté de communes, représentée par Monsieur Joël DAZAS, règle la location des bureaux qu'elle occupe au Téléport 6 – 2 rue de la Fontaine d'Adam – 86200 LOUDUN.

ARTICLE 2 :

La présente location est conclue pour une durée de 1 an soit pour l'année 2022. Cette location est renouvelable annuellement.

ARTICLE 3 :

Le montant de la location annuelle est de :

- Loyer : 49 848.00 euros HT soit 59 817.60 euros TTC
- Charges : 18 009.00 euros HT soit 21 611.52 euros TTC

Soit un montant total de : 67 857.00 euros HT soit 81 429.12 euros TTC

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée pour loyer à l'article 752 et pour les charges à l'article 70 878 en section de fonctionnement du budget Annexe Développement Economique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 07 octobre 2022

et publication le 07 octobre 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221007-3568-AU
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 07 octobre 2022

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 07 octobre 2022

et publication le 07 octobre 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221007-3568-AU
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022